GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE
LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

DEUXIEME RAPPORT DE SUIVI

EVALUATION MUTUELLE



GUINÉE

NOVEMBRE 2014

© 2014 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

I. INTRODUCTION :

1. Au cours de la 21ème réunion plénière de la commission technique du GIABA tenue du 5 au 9 mai 2014 à Niamey au Niger, la République de Guinée a présenté son premier rapport de suivi sur son dispositif national LBC/FT. A la suite de l'examen de ce rapport, la plénière a décidé le maintien de la Guinée dans le processus de suivi renforcé et a fait des recommandations ci-après :

- Rendre pleinement opérationnelle la CRF ;
- Incriminer la gamme des infractions sous-jacentes ;
- Corriger les lacunes relatives à R1, RSII, et R26 ;
- Elaborer un plan d'action pour combler les lacunes restantes.

2. Le deuxième rapport de suivi s'inscrit donc dans le cadre de la réalisation de ces recommandations.

Contexte politico- Economique

3. Au plan politique, la Guinée connait une relative stabilité. L'Assemblée Nationale mise en place en décembre 2013, a tenu sa première session des lois au mois d'avril mai 2014 au cour de laquelle plusieurs lois et conventions dont celle relative à la lutte contre le financement du terrorisme en République de Guinée ont été adoptées.

4. Au plan économique, le premier semestre 2014 est marqué par une baisse du taux d'inflation. En effet, le taux d'inflation en glissement annuel se situe à 09% en juin 2014 contre 13% en mars 2013.

II- MESURES PRISES PAR LA REPULIQUE DE GUINEE POUS LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ISSUES DE LA 21ème REUNION PLENIERE DU GIABA

5. La 21ème réunion plénière du GIABA tenue du 5 au 9 mai 2014 à Niamey au Niger, a fait des recommandations pour le renforcement du dispositif national de LBC/FT, par rapport aux normes et pratiques internationales acceptables. Pour la mise en œuvre de ces recommandations la Guinée a entrepris les actions ci-après :

a) De l'opérationnalisation effective de la CENTIF

6. Après la mise en place de la CENTIF à travers la nomination de ses membres, des actions allant dans le sens de son opérationnalisation ont été menées :

- Elaboration du projet de décret portant mission, organisation et fonctionnement de la CENTIF ; ce projet est en attente de signature au niveau de l'autorité.
- Elaboration du règlement intérieur et de la charte de fonctionnement faisant office de code de déontologie ;
- Désignation des correspondants de la CENTIF par la plupart des services publics impliqués dans la LBC/FT ;
- Mise à disposition de la CENTIF d'une partie des ressources allouées par le budget national pour son fonctionnement;

- Elaboration d'un plan d'actions triennal décliné en plans d'actions annuels ;

7. Dans le cadre de ses activités, la CENTIF en dépit des problèmes liés à son installation, a accompli les tâches ci-après :

- **-Réception de huit (08) déclarations de soupçon** émanant de **six (06) banques commerciales** de la place et une demande de renseignement de la CENTIF du Sénégal. Ces Dossiers d'Opérations Suspectes (DOS) sont en voie de traitement au niveau de nos structures compétentes. Cependant eu égard à la recrudescence des DOS transmis à la CENTIF, le besoin en formations spécifiques en la matière se fait sentir à notre niveau. Un appui en renforcement de capacité de la part du Secrétariat du GIABA est vivement attendu en 2014.
- Organisation d'une série de réunions de prise de contact et de sensibilisation avec les assujettis notamment avec les responsables des banques et des Assurances, effectuée en août 2014 ;

b) Incrimination des infractions sous-jacentes

8. Le projet de loi portant prévention et répression de la corruption et des pratiques assimilées en République de Guinée prend en compte les infractions ci-après :

- Délits d'Initiés **(article 59);**
- Cybercriminalité **(articles 61 à 77)**

9. Nonobstant ces dispositions indiquées ci-dessus, **l'article 93** du projet de code portant prévention et répression de la corruption et des pratiques assimilées en République de Guinée renforce les pouvoirs de l'autorité judiciaire et de la CENTIF en matière de moyens d'enquêtes et secret bancaire (Chapitre I). Le projet est joint en annexe.

10. Quant à l'avant-projet du nouveau code pénal, il prévoit l'incrimination du trafic illicite de migrants, la traite des Etres humains et la piraterie. Le texte est en phase de finalisation par la commission constituée à cet effet au niveau du Département de la Justice.

c)- Amélioration des mesures juridiques et institutionnelles connexes

11. Comme indiqué dans le premier rapport de suivi et en prenant en compte les recommandations issues du dernier REM, les Autorités guinéennes se sont attelées à combler les lacunes et faiblesses relevées dans son système judicaire.

12. En effet, en application du Décret N°D/2013/152/PRG/SGG du 1er octobre 2013, fixant les règles de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, les membres de cette Institution ont été nommés et installés le 22mai 2014.

13. En outre, la loi L/2014/010/AN relative à la lutte contre le financement du terrorisme a été adoptée et promulguée le 31 mai 2014. Cette loi vient ainsi combler un vide juridique que connait la République de Guinée dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et son financement entant qu'infraction pénale.

d) Des autorités chargés des enquêtes et poursuites pénales

14. A la suite du recrutement des 4015 Inspecteurs et Agents de Police, le Gouvernement guinéen a alloué un budget pour leur assurer une formation appropriée à l'Ecole Nationale de Police construite à cet effet.

15. Parmi les modules de formations prévus figurent deux modules consacrés à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

16. Quant à la Gendarmerie, le programme de formation des 2000 agents recrutés en 2012 prévoit entre autres, une formation structurelle et spécialisée sur la criminalité financière, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

17. Ainsi, la professionnalisation des acteurs chargés de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme leur permettra de prendre en compte les difficultés des preuves des éléments constitutifs de l'infraction.

18. La CENTIF sollicitera en temps opportun, un appui du GIABA destiné :

- A la préparation du contenu des deux modules de LBC/FT ;
- A l'envoi d'un formateur spécialisé en la matière.

19. S'agissant de la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères, une structure nationale a été mise en place à cet effet, par Décret D/2014/187/PRG/SGG du 21 août 2014 portant, organisation, attribution et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères et de Petit Calibre *(texte en annexe).*

e) Banque Centrale de la République de Guinée

20. Dans le cadre du renforcement de sa réglementation en matière de LBC/FT, la BCRG a mis en place un dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme suivant Décision n°028/BCRG/DGSIF/DSB du 13 août 2014 *(texte en annexe).*

21. Ce dispositif interne vise à assurer, sur l'ensemble des entités de la Banque Centrale, la mise en place d'un système de surveillance et de contrôle ainsi que de procédures et de modes opératoires adaptés pour toutes les opérations de la BCRG exposées au risque de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme(BC/FT), en vue de satisfaire aux dispositions de la législation nationale et des normes internationales relatives à la LBC/FT.

22. Le type et l'étendue des mesures à mettre en œuvre sont en adéquation avec le risque de BC/FT encouru par chaque client et pour chaque opération.

f) Groupes spécialisés et coopération internationale opérationnelle.

23. La CENTIF, entretien des échanges d'informations avec les services de renseignements financiers des Etats tiers sur la base des accords de coopération existant entre elles.

g) Administration des Douanes

24. Au titre de l'accomplissement de ses missions traditionnelles de recherches, de

constatations et de répression des infractions aux diverses règlementations, de change, de lutte contre les trafics de stupéfiant, de drogues, d'armes de munitions et d'enfants, les résultats obtenus en matière de saisies de Drogues de janvier à juin 2014 sont consignés dans les tableaux joints en annexe.

25. Ces résultats auraient été certainement meilleurs n'eut été la faiblesse des moyens mis à la disposition de la Direction.

26. Le scanner fourni par le GIABA à la Guinée pour renforcer le dispositif national de LBC/FT au niveau de sa frontière aéroportuaire en est un des moyens qui, cependant n'est toujours pas installé pour raison de rénovation de l'aéroport international de Conakry Gbéssia. Les travaux sont en voie de finition et un local approprié est prévu pour son installation.

27. Néanmoins, en attendant que ce matériel soit installé et fonctionnel, les agents de la douane bénéficiaires de formations appropriées dans ce domaine, travaillent sur la base de la méthode de ciblage à l'aéroport et aux autres postes frontaliers.

28. Sur le plan législatif, le projet de code des douanes élaboré prend en compte les dispositions répressives en matière de LBC/FT notamment en son article **423** qui dispose:
« *Sans préjudice de l'application des dispositions du Code Pénal, sont passibles :*

1- *De la confiscation des sommes litigieuses ou d'une somme en tenant lieu, lorsque la saisie n'a pas pu être effectuée ;*
2- *De la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction ;*
3- *Et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.*

Ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté deprocéder à une opération financière entre la Guinée et l'Etranger, portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au présent Code ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants ou d'un acte de blanchiment de capitaux. »

29. Le projet de code est transmis actuellement à l'Assemblée Nationale pour adoption à la prochaine session parlementaire.

1- Système de déclaration ou de communication d'espèces ou d'instruments au porteur

30. Les normes de la CEDEAO prévoient une obligation de déclaration d'espèces dans les bureaux d'entrée et de sortie des douanes aux frontières, ce système de déclaration ou de communication, d'information entre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme.

31. Conformément à ces normes, la loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme en République de Guinée dispose en son **article 14 (Passeurs de Fonds) aliéna 1er que** « *les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur, **d'un montant égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs guinéens** doivent, à l'entrée et à la sortie du territoire national faire l'objet d'une déclaration écrite au poste de frontière par le transporteur*. »

32. En application de ces dispositions, et dans l'exercice de leur fonction, les douaniers guinéens procèdent à des saisies d'espèces, soit par dénonciation soit par expérience. (Voir tableau des saisies de Devises en annexe).

2- Pouvoir de bloquer ou de retenir les espèces ou instrument négociable.

33. Eu égard à la création et au fonctionnement de la CENTIF, les autorités douanières ont désormais l'obligation de saisir ce service concernant tous les objets passibles de confiscation pouvant être saisis et retenu préventivement dans le cadre de la LBC/FT.

3- Formation adaptée et pertinent en LBC/FT du personnel de la douane.

34. Les douaniers reçoivent une formation en fonction de leur niveau de recrutement. Désormais avec la construction de l'école Nationale des Douanes dans la banlieue de Conakry, la CENTIF va œuvrer avec l'appui des partenaires financiers, au renforcement des capacités des douaniers en matière de LBC/FT.

II. Conclusion :

35. Le renforcement de notre dispositif national LBC/FT conformément aux recommandations du GAFI, constitue l'un des défis majeurs de la Guinée, dans le cadre de l'amélioration de sa gouvernance économique et sociale. Les actions déjà menées dans ce sens sont certes insuffisantes mais témoignent de la volonté des autorités nationales à atteindre cet objectif.

Conakry le 28 août 2014
Le Correspondant National
Koly MARA

TA BLEAU DE SUIVI DES PROGRES DE L'EVALUATION MUTUELLE

Nom du Pays : **République de Guinée**

Date de l'Evaluation Mutuelle sur place : Juin 2012

Nom de l'Institution Evaluatrice : GIABA

Date d'adoption de la dernière Evaluation Mutuelle : Novembre 2012

Date du Rapport de suivi : Mai 2014

Notations des Recommandations principales et des Recommandations clés

Rec.	1	3	4	5	10	13	23	26	35	36	40	I	II	III	IV	V
	LC	PC	C	NC	PC	PC	NC	PC	PC	PC	LC	NC	NC	NC	NC	NC

Mesure recommandée (telle que listée dans la plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctrices	Mesures déjà prises	Actions restantes à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
R.26- L'article 19 de la LBC a institué une CRF. Son organisation et son fonctionnent sont prévus à l'Art. 23 qui ne sont pas mis en œuvre. Absence de CRF opérationnelle, notamment par une Absence de nomination		Après la mise en place de la CENTIF à travers la nomination de ses membres, des actions allant dans le sens de son opérationnalisation ont été menées dont: L'Elaboration du projet de décret portant mission,	- Formation des membres statutaires, du personnel d'appui et des correspondants de la CENTIF (dès l'installation officielle de la CRF)	Ministère de l'Economie et des Finances et CENTIF	GIABA et Partenaires au Développement.

Mesure recommandée (telle que listée dans la plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctrices	Mesures déjà prises	Actions restantes à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
des membres de la CENTIF Absence d'établissement du modèle de DOS et de conseils aux personnes assujetties à la loi LBC/FT Absence de réseau de correspondants au sein des différents services concernés Absence de publication de rapports Absence de pouvoirs relatifs au financement du terrorisme, non incriminé en droit guinéen		organisation et fonctionnement de la CENTIF ; ce projet est en attente de signature au niveau de l'autorité. L'Elaboration du règlement intérieur de la CENTIF et de sa charte de fonctionnement faisant office de code déontologie ; La désignation des correspondants de la CENTIF par la plupart des services impliqués dans la LBC/FT ; La mise à disposition d'une partie des ressources pour le fonctionnement de la CENTIF ;			
Rec 1&2- Les Autorités guinéennes devraient incriminer les délits d'initié et la manipulation des marchés, le financement du terrorisme, le trafic		Le projet de loi portant prévention et répression de la corruption et des pratiques assimilées en République de Guinée prend en compte les infractions ci-après :	Adoption et promulgation de la loi lors de la 2ème session annuelle de l'Assemblée Nationale (octobre-décembre 2014)	Assemblée Nationale et Présidence de la République	

Mesure recommandée (telle que listée dans la plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctrices	Mesures déjà prises	Actions restantes à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
illicite de migrants		- Délit d'Initié ; - Cybercriminalité. Le projet du nouveau code pénal incrimine l'infraction de trafic illicite de migrants, la traite des Etres Humains et la piraterie.	Adoption et promulgation du nouveau code pénal (octobre-décembre 2014)	Ministère de la Justice et Assemblée Nationale	
Rec SII-La Guinée devrait incriminer le financement du terrorisme.		la loi L/2014/010/AN relative à la lutte contre le financement du terrorisme a été adoptée et promulguée le 31 mai 2014. Cette loi vient ainsi combler un vide juridique que connait la République de Guinée dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et son financement entant qu'infraction pénale.	Publication au Journal Officiel de la République et Vulgarisation de la loi	Secrétariat Général du Gouvernement et CENTIF	GIABA et Partenaires au Développement.
Rec 13 : absence de		Le 06/08/2014 la CENTIF	Publication de model de	Ministère de	

Mesure recommandée (telle que listée dans la plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctrices	Mesures déjà prises	Actions restantes à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
mise en œuvre effective de l'obligation de DOS par l'ensemble des entités déclarantes. Quelques banques ont effectué des DOS à la BCRG et non à la CENTIF.		une réunion de prise de contact et de sensibilisation des assujettis (Banques et Compagnies d'Assurance). La CENTIF depuis sa mise en place a reçu directement des Banques six (6) DOS qui sont en phase de traitement.	DOS (dès approbation du règlement intérieur de la CENTIF)	l'Economie et des Finances	
Rec SIV : en absence de texte pris en matière de lutte contre le financement du terrorisme aucune obligation de DOS n'incombe aux assujettis.		La loi L/2014/010/AN relative à la lutte contre le financement du terrorisme dispose en son article 7 que : « les obligations mises à la charge des personnes assujetties par des dispositions du Titre II de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, consacrées à la prévention du blanchiment, s'appliquent de plein droit en matière de lutte contre le financement du terrorisme.			

Mesure recommandée (telle que listée dans la plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctrices	Mesures déjà prises	Actions restantes à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
Résumé des autres recommandations notées PC ou NC					